



Assemblée générale

Distr. limitée
28 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Deuxième Commission

Point 53 a) de l'ordre du jour

**Développement durable : mise en œuvre d'Action 21,
du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre
d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial
pour le développement durable**

**Andorre, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Costa Rica,
Croatie, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine,
Fédération de Russie, Gabon, Géorgie, Indonésie, Japon, Kenya,
Lesotho, Malaisie, Mexique, Pérou, Pologne, Serbie, Singapour,
Thaïlande et Turquie : projet de résolution révisé**

Année internationale des forêts, 2011

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement à la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts¹ et à l'Action 21², adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à la Déclaration du Millénaire³, adoptée au Sommet du Millénaire en 2000, et à la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et à son Plan de mise en œuvre⁵, adoptés au Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg en 2002,

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe III.

² Ibid., annexe II.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.



Rappelant la Convention sur la diversité biologique⁶, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁷, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁸ et les autres conventions traitant des questions complexes relatives aux forêts,

Reconnaissant que les forêts et leur gestion durable peuvent contribuer de façon sensible au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation des objectifs de développement acceptés sur le plan international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant la décision 2006/230 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2006,

Soulignant la nécessité d'une gestion durable de tous les types de forêts, y compris les écosystèmes forestiers fragiles,

Convaincue qu'il faut des efforts concertés de sensibilisation à tous les niveaux pour renforcer la gestion durable, la conservation et l'exploitation viable de tous les types de forêts dans l'intérêt des générations présentes et futures,

1. *Décide* de proclamer 2011 Année internationale des forêts;
2. *Prie* le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts du Département des affaires économiques et sociales de servir de centre de coordination pour la célébration de l'Année internationale des forêts, en collaboration avec les gouvernements, le Partenariat de collaboration sur les forêts, et les organisations et processus internationaux, régionaux et sous-régionaux, ainsi qu'avec les grands groupes concernés;
3. *Invite* en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui assume la présidence du Partenariat sur les forêts, d'appuyer, dans les limites de son mandat, la mise en œuvre de l'Année internationale des forêts;
4. *Demande* aux gouvernements, aux organisations régionales et internationales concernées, et aux grands groupes d'appuyer les activités liées à l'Année, au moyen de contributions volontaires notamment, et de lier leurs activités pertinentes à l'Année;
5. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales et les grands groupes à constituer des partenariats pour faciliter et promouvoir les activités liées à l'Année aux niveaux local et national, y compris en créant des comités nationaux ou en désignant des interlocuteurs privilégiés au niveau national;
6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatrième session, de l'état des préparatifs de l'Année.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁷ Ibid., vol. 1771, n° 30822.

⁸ Ibid., vol. 1954, n° 33480.